

CHRYSO® Jet THC



1164
12
EN 934-5:2007
1164-CPR-ADJ001

1 Code d'identification unique du produit :
▪ EN 934-5:2007 : T.3

2 Numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant l'identification du produit de construction, conformément à l'article 11, paragraphe 4 :
Numéro de lot : Voir emballage/étiquette

3 Usage ou usages prévus du produit de construction, conformément à la spécification technique harmonisée applicable, comme prévu par le fabricant :
Régulateur de consistance pour béton projeté

4 Nom, raison sociale ou marque déposée et adresse de contact du fabricant, conformément à l'article 11, paragraphe 5 :
CHRYSO SAS 7 rue de l'Europe - 45300 SERMAISES DU LOIRET France

5 Le ou les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances du produit de construction conformément à l'Annexe V :
Système 2+

6 Dans le cas de la déclaration des performances concernant un produit de construction couvert par une norme harmonisée :
EN 934-5:2007
Le CERIB, organisme notifié n°1164, a réalisé une inspection initiale de l'usine et du contrôle de production en usine ainsi qu'une surveillance, une évaluation et une appréciation du contrôle de production en usine selon le Système 2+ et a délivré le certificat :
N° 1164-CPR-ADJ001

7 Performances déclarées :

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES	PERFORMANCES	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES HARMONISÉES
Teneur en ions Cl ⁻	≤ 0,100 %	EN 934-5:2007
Teneur en NA ₂ O équivalent	≤ 6,00 %	EN 934-5:2007
Effet sur la corrosion	Contient des substances uniquement de l'annexe EN 934-1:2008 Annexe A.1.	EN 934-5:2007
Maintien de la consistance	Mortier témoin: Affaissement initial = 180 - 230 mm ou, Étalement initial = 480 - 550 mm 6h après l'ajout de l'adjuvant, la consistance du mortier adjuvanté doit être ≥ 80% de la consistance initial du mortier adjuvanté	EN 934-5:2007
Résistance à la compression	à 28 jours : mortier adjuvanté ≥ mortier témoin	EN 934-5:2007
Substances dangereuses	Voir Fiche de Données de Sécurité	EN 934-5:2007

8 Les performances du produit identifié aux points 1 et 2 sont conformes aux performances déclarées indiquées au point 7. La présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant identifié au point 4.

Signé pour le fabricant et en son nom par :
Quentin BRANGER, Responsable Qualité Produits et Transfert Industriel